



## ② Procédure pratique pour l'octroi du label VINATURA® *valable dès le 1<sup>er</sup> octobre 2004*

### Définition:

Le label **VINATURA®** est attribué par VITISWISS pour les raisins et les vins qui remplissent les exigences de VITISWISS, tant au niveau de la production du raisin que de la vinification.

### Principes:

Chaque utilisateur du label **VINATURA®** a signé un contrat avec l'organisation régionale membre de VITISWISS, ci-après organisation régionale, contrat dans lequel il s'engage à respecter les directives VITISWISS.

Le label **VINATURA®** est une marque commerciale déposée par l'association VITISWISS. Le label peut être appliqué sur tous les types de flaconnage, mais uniquement pour les vins issus de raisins certifiés, millésimés et dégustés. Il peut également être apposé:

- Sur une liste de prix courants:
  1. Pour utiliser le label Vinatura® sur mailing, prix courant, site Internet, il faut au minimum 1 vin labellisé et dégusté mais la redevance est due sur l'ensemble de la production cat. I (bouteilles) millésimée
  2. Si tous les vins de l'encaveur portent le label: dans ce cas le label peut être imprimé sur n'importe quelle partie du document.
  3. Si au moins un des vins de la gamme est porteur du label: dans ce cas le nom Vinatura doit obligatoirement être imprimé à côté du descriptif du vin en question. La taxe sera alors calculée uniquement sur le vin labellisé.
- Sur d'autres supports publicitaires pour autant que toute sa production porte le label **VINATURA®**, à l'exception des emballages des bouteilles (scotch, carton, sachet etc.)
- Pour le raisin de table labellisé **VINATURA®**, le label doit être apposé exclusivement sur l'emballage de vente.

L'utilisateur du label s'engage à laisser contrôler sa cave et tous ses autres locaux d'affaires.

### Procédure pratique:

1. L'encaveur envoie au secrétariat de l'association régionale le contrat pour l'attribution du label, dûment signé (voir annexe n°1).
  2. La demande de labélisation doit être accompagnée:
    - a) D'un rapport de dégustation obtenu par une commission reconnue par l'association régionale (système de dégustation à 20 ou 100 points). Le vin doit être franc, loyal et marchand.
    - b) D'un rapport d'analyse du vin concerné comportant les indications suivantes : teneur en alcool, acidité totale, SO<sub>2</sub> total.
    - c) D'un prix courant officiel des vins de l'encaveur ou tout autre matériel portant le label **VINATURA®**.
  3. L'encaveur annonce le nombre de bouteilles qu'il commercialise avec le label.
- © Réservé à l'usage exclusif des membres des associations affiliées à Vitiswiss.

4. L'utilisateur du label respectera les exigences ci-dessous pour le raisin de table, le jus de raisin et le vin.
5. L'encaveur, son graphiste ou son imprimerie, qui utilisent le label sous forme de fichier informatique tel qu'il est disponible au secrétariat de VITISWISS, doivent d'abord signer un contrat de licence pour la fabrication et la livraison de matériel pourvu du label VINATURA® avec le secrétariat de VITISWISS à Berne. La facture de l'imprimeur doit être conservée pour contrôle et une copie doit immédiatement être transmise au secrétariat de VITISWISS (voir document n° 3).

**Exigences:**

**A: Vin**

1. Le vin portant le label doit être issu exclusivement de raisin ayant obtenu le certificat et répondant également aux exigences de l'appellation d'origine ou de l'appellation d'origine contrôlée (catégorie 1) de la région déterminée. Le vin doit être millésimé.
2. La teneur en **SO<sub>2</sub> total** ne doit pas dépasser **120 mg/l** (excepté pour les vins naturellement doux ou élevés en barriques).
3. Le vin portant le label doit respecter toutes les dispositions de la législation suisse.
4. Les encaveurs qui achètent du raisin certifié doivent fournir la liste des vigneron, ainsi que les quantités correspondantes de raisin livré.

Les détenteurs du label doivent conserver les attestations officielles des vendanges, afin de pouvoir les présenter sur demande à l'organisation régionale à des fins de contrôle.

5. Toute utilisation abusive du label sera sanctionnée.

**B: Jus de raisin**

1. Le jus de raisin portant le label doit être issu exclusivement de raisin ayant obtenu le certificat.
2. Il doit respecter les normes fixées par la législation suisse.

**C: Raisin de table**

1. Le raisin de table portant le label doit être issu exclusivement de raisin ayant obtenu le certificat.
2. Il doit remplir les prescriptions de qualité pour la production de raisin de table établies par la Fruit Union Suisse.

**Tableau des taxes du label: prix forfaitaires par année  
VALABLE POUR TOUTE UTILISATION DU LABEL DÈS LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2004**

***CE TABLEAU REMPLACE ET ANNULE TOUTES LES VERSIONS ANTÉRIEURES***

Nombre de labels	Prix
1 à 1000	Fr. 50.--
1001 à 5'000	Fr. 200.--
5'001 à 10'000	Fr. 250.--
10'001 à 25'000	Fr. 400.--
25'001 à 50'000	Fr. 500.--
50'001 à 100'000	Fr. 800.--
100'001 à 200'000	Fr. 1'500.--
200'001 à 500'000	Fr. 2'500.--
plus de 500'000	Fr. 5'000.--